

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.531

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION DES TRAVAUX
DANS LES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 531

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN MODE DE
TARIFICATION DES TRAVAUX DANS LES COURS
D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville a compétence à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU QUE la M.R.C. des Jardins-de-Napierville autorise, par résolution de son conseil, l'exécution de tout type de travaux dans un cours d'eau;

ATTENDU QUE lorsque les travaux d'entretien à effectuer sont situés sur le territoire d'une Municipalité, la M.R.C. lui facture le montant de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a déterminé, par la Résolution no. 2017-01-019, son mode de taxation des travaux dans les cours d'eau en fonction de la méthode de répartition des coûts selon la superficie de la propriété;

ATTENDU QUE depuis lors, la répartition pour travaux d'entretien des cours d'eau, préparée par la M.R.C. des Jardins-de-Napierville était effectuée entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur le territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite adopter un règlement général déterminant la façon de facturer les travaux dans les cours d'eau et que toute facture subséquente relative à ces travaux soit gérée par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Le 11 avril 2023, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ARTICLE 3 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux dans un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité sont financés au moyen du mode de tarification suivant : les coûts sont répartis entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains concernés.

Le tarif est indivisible et payable par le propriétaire inscrit au rôle. Il est également assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et percevable de la même façon desdits contribuables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET FINANCEMENT

Les travaux dans les cours d'eau sont facturés à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville par la M.R.C. des Jardins-de-Napierville.

Le fonds général d'administration garantit le financement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier, Maire

James L. Lacroix,
Directeur-général & Greffier-trésorier

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2023.*